

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE POMMIER DE BEAUREPAIRE**

N°2022-06-01

L'an deux mil vingt-deux, le 16 juin, le Conseil Municipal de la commune de Pommier de Beaurepaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14 – présents : 11 – votants : 12

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 juin 2022

Présents : ARGOUD Guillaume – BERTORELLO Muriel - BOIS-SOULIER Maud – BULLY Stéphane – GABILLON Raphaël – GALAMAND Lilian - GUILLOT Fabien – MANGE Frédéric - RIZZI Serge – PASCAL Michel – VACHER Joseph

Absents excusés : **VANHILLE Laurent (donne pouvoir à PASCAL Michel)**

BALLERAND Dimitri – COUDERT Bernard

Absents :

Secrétaire de séance : RIZZI Serge

**Objet : Réfection « Route du Bas »**

Monsieur le Maire rappelle la décision de réfection de la voirie route du bas et chemin du rousset suite à l'enfouissement de la ligne 20 000 volts. La commune s'était entendue avec ENEDIS pour une prise en charge à 50% des travaux.

Il est proposé au conseil de d'attribuer l'ordre de service pour l'entreprise GMTP d'un montant de 13 775,00 € HT, soit 16 530,00 € TTC, restant à la charge de la commune.

Coût reste à charge à la commune sur devis GMTP : 16 530€ TTC. Accordé à 11 voix et 1 abstention.

**POUR : 11 – CONTRE : 0 – ABSTENSION : 1**

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE** le devis de l'entreprise GMTP pour un montant de 16 530 € TTC ;
- **ORDONNE** l'ordre de service pour attribution et exécution des travaux ;
- **RAPPELLE** que la présente dépense « voiries diverses » est prévue dans les crédits budgétaires ;
- **AUTORISE** Le maire à signer tout document nécessaire à cette opération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel PASCAL



A Pommier de Beaurepaire, le 16 juin 2022

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.